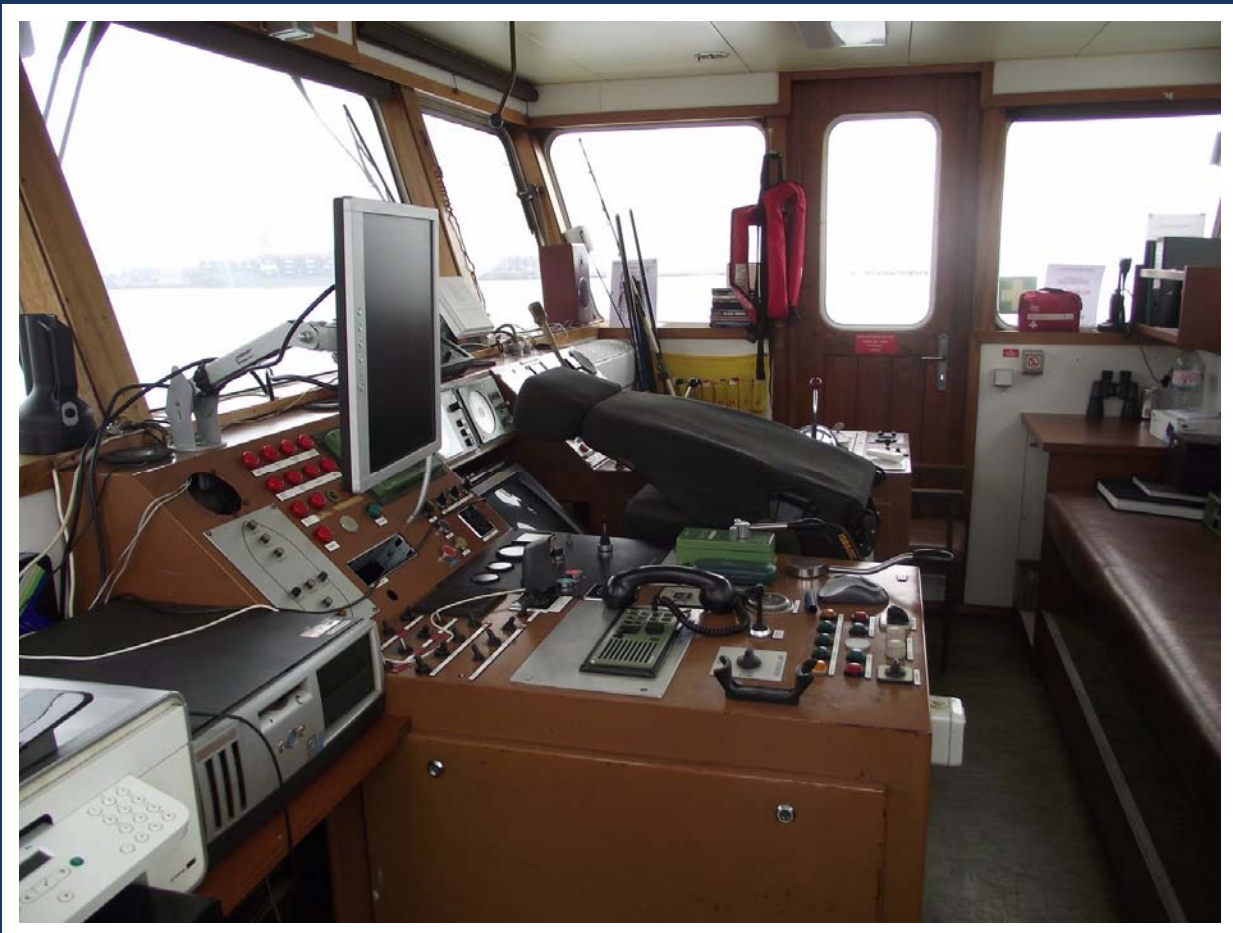


**RECOMMANDATIONS**  
**DE LA COMMISSION DU DANUBE**  
**RELATIVES AUX**  
**CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU**



**COMMISSION DU DANUBE**  
**Budapest - 2011**

Les présentes « Recommandations de la Commission du Danube relatives aux certificats de conducteur de bateau » ( doc. CD/SES 77/7) ont été adoptées par Décision de la Soixante-dix-septième session de la Commission du Danube en date du 15 décembre 2011 (doc. CD/SES 77/8). La Décision susdite recommande de les faire entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Lesdites Recommandations sont basées sur les dispositions de la Résolution N° 31 de la CEE-ONU, de la Directive 91/ 672/CEE et de la Directive 96/50/CE ainsi que sur les dispositions des « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure » de la Commission du Danube. Lors de leur établissement, le Règlement des pa tentes pour la navigation sur le Rhin a également été pris en compte.

Les « Recommandations de la Commission du Danube relatives aux certificats de conducteur de bateau » (doc. CD/SES 77/7) remplacent les « Recommandations sur les prescriptions relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure sur le Danube » (doc. CD/SES 53/23) adoptées par Décision de la Cinquante-troisième session de la Commission du Danube en date du 12 avril 1995 (doc. CD/SES 53/32) ainsi que les « Recommandations relatives à la délivrance du certificat de conducteur de bateau au radar sur le Danube » (doc. CD/SES 53/17) adoptées par la même Décision.

## **S O M M A I R E**

### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1.01 Définitions
- Article 1.02 Objectif des présentes Recommandations
- Article 1.03 Domaine d'application
- Article 1.04 Certificat de conducteur de bateau obligatoire
- Article 1.05 Certificat d'aptitude à la conduite au radar obligatoire
- Article 1.06 Types de certificats de conducteur de bateau

### **CHAPITRE 2**

#### **CERTIFICAT DE CONDUCTEUR DE BATEAU POUR LE DANUBE ET ATTESTATION DE CONNAISSANCES DE SECTEUR**

##### **SECTION 1**

#### **EXIGENCES POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CONDUCTEUR DE BATEAU POUR LE DANUBE ET DE L'ATTESTATION DE CONNAISSANCES DE SECTEUR**

##### **Sous-section 1 : Exigences générales**

- Article 2.01 Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « **A** »
- Article 2.02 Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « **B** »
- Article 2.03 Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « **C** »

##### **Sous-section 2 : Connaissances spéciales des secteurs**

- Article 2.04 Sections pour lesquelles sont requises des connaissances spéciales
- Article 2.05 Acquisition des connaissances de secteur
- Article 2.06 Attestation de connaissances de secteur

##### **SECTION 2**

#### **TEMPS DE NAVIGATION ET VOYAGES PAR SECTEURS**

- Article 2.07 Comptabilisation du temps de navigation
- Article 2.08 Justification du temps de navigation et des secteurs parcourus

### SECTION 3

#### PROCEDURES D'ADMISSION ET D'EXAMEN, PREUVE DE L'APTITUDE PHYSIQUE

- Article 2.09 Commission d'examen
- Article 2.10 Demande de certificat de conducteur de bateau ou d'extension du certificat de conducteur de bateau
- Article 2.11 Demande d'attestation de connaissances de secteur ou d'extension de l'attestation de connaissances de secteur
- Article 2.12 Admission à l'examen
- Article 2.13 Examen
- Article 2.14 Dispenses et dérogations à l'examen
- Article 2.15 Délivrance et extension des certificats de conducteur de bateau
- Article 2.16 Délivrance de l'attestation de connaissances de secteur
- Article 2.17 Frais
- Article 2.18 Contrôle périodique de l'aptitude physique et psychique
- Article 2.19 Preuve de l'aptitude physique et psychique pour les titulaires d'un certificat de conducteur de bateau âgés de 50, 55, 60 et 65 ans

### SECTION 4

#### SUSPENSION DE LA VALIDITE, RETRAIT ET CONFISCATION DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU ET INTERDICTION DE NAVIGUER

- Article 2.20 Suspension de la validité du certificat de conducteur de bateau
- Article 2.21 Retrait du certificat de conducteur de bateau
- Article 2.22 Interdiction de naviguer prononcée à l'encontre du titulaire d'un certificat de conducteur de bateau pour le Danube ou d'un certificat de conducteur de bateau reconnu équivalent
- Article 2.23 Confiscation du certificat de conducteur de bateau
- Article 2.24 Confiscation d'un certificat de conducteur de bateau reconnu équivalent

### CHAPITRE 3

#### CERTIFICATS D'APTITUDE A LA CONDUITE AU RADAR

- Article 3.01 Dispositions générales
- Article 3.02 Procédures de demande et d'admission à l'examen
- Article 3.03 Commission d'examen
- Article 3.04 Examen
- Article 3.05 Délivrance du certificat d'aptitude à la conduite au radar

Article 3.06	Retrait d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar
Article 3.07	Interdiction de naviguer au radar prononcée à l'encontre du titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar reconnu équivalent
Article 3.08	Frais

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 4.01	Validité des certificats de conducteur de bateau pour le Danube antérieurs
Article 4.02	Correspondance des types de certificats de conducteur de bateau pour le Danube
Article 4.03	Prise en compte du temps de navigation

#### **Annexes**

Annexe A1	Certificat de conducteur de bateau (modèle)
Annexe A2	Certificat de conducteur de bateau provisoire (modèle)
Annexe A3	Attestation des connaissances de secteur (modèle)
Annexe A4	Certificat d'aptitude à la conduite au radar (modèle)
Annexe B1	Exigences minimales d'aptitude physique et psychique pour les candidats à l'obtention du certificat de conducteur de bateau
Annexe B2	Certificat médical relatif à l' aptitude physique et psychique en navigation sur le Danube (modèle)
Annexe B3	Attestation relative à l'aptitude physique et psychique (modèle)
Annexe C1	Certificats de conducteur de bateau visés au point 1 de l'article 4.01
Annexe C2	Certificats d'aptitude à la conduite au radar visés au point 1 de l'article 4.01
Annexe C3	Certificats de conducteur de bateau reconnus équivalents
Annexe C4	Certificats d'aptitude à la conduite au radar reconnus équivalents
Annexe D1	Programme de l'examen de contrôle des connaissances générales du candidat à un certificat de conducteur de bateau
Annexe D2	Programme de l'examen de contrôle des connaissances du candidat à un certificat d'aptitude à la conduite au radar
Annexe D3	Catalogue de questions pour l'examen de connaissances de secteur
Annexe D4	Types de certificat de conducteur de bateau pour le Danube (modèle)
Annexe D5	Certificats d'aptitude à la conduite au radar pour le Danube (modèles)
Annexe D6	Liste des autorités compétentes délivrant des certificats de conducteur de bateau

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1.01**

##### **Définitions**

Dans les présentes Recommandations :

#### **Types de moyens de transport**

1. Le terme « bateau » désigne les bateaux de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants et les navires de mer ;
2. le terme « bateau de navigation intérieure » désigne un bateau, y compris un bac, destiné exclusivement ou essentiellement à l'exploitation sur les voies de navigation intérieure ;
3. le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion à l'exception des bateaux dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements (dans les ports ou aux lieux de chargement et de déchargement) ou pour augmenter leur manœuvrabilité lors du remorquage ou du poussage ;
4. le terme « navire de mer » désigne des bateaux admis et destinés essentiellement à la navigation maritime ou côtière ;
5. le terme « bateau de navigation mixte (fleuve-mer) » désigne des bateaux aptes de par leurs particularités techniques et dûment admis à l'exploitation à des fins de navigation sur les mers et les voies d'eau intérieures ;
6. Le terme « engin flottant » désigne des constructions flottantes portant des installations mécaniques et destinées à travailler sur les voies navigables ou dans les ports (dragues, élévateurs, bigues, grues, etc.) ;
7. Le terme « bac » désigne un bateau qui assure la traversée de la voie navigable et qui est classé comme bacs par les autorités compétentes. Les bateaux assurant un tel service qui ne naviguent pas librement doivent dans tous les cas être classés dans la catégorie « bacs » ;
8. le terme « bateau à passagers » désigne des bateaux d'excursions journalières ou des bateaux à cabines construits et aménagés pour le transport de plus de 12 passagers ;
9. le terme « bateau d'excursions journalières » désigne des bateaux à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers, et dont l'attestation de bord comporte la mention correspondante ;

10. le terme « bateau à cabines » désigne des bateaux à passagers munis de cabines pour le séjour de nuit de passagers et dont l'attestation de bord comporte la mention correspondante ;
11. le terme « remorqueur » désigne des bateaux spécialement construits pour effectuer le remorquage ;
12. le terme « pousseur » désigne des bateaux spécialement construits pour assurer la propulsion d'un convoi poussé ;
13. le terme « chaland » (barge remorquée) désigne des bateaux destinés au transport de marchandises construits pour être remorqués et non munis de moyens de propulsion ou munis de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements ;
14. Le terme « barge de poussage » désigne tout bateau construit ou spécialement aménagé pour être poussé ;

### **Assemblages de bateaux**

15. Le terme « convoi » désigne: un convoi remorqué, un convoi poussé ou une formation à couple ;
16. le terme « formation » désigne les formes de l'assemblage d'un convoi ;
17. le terme « convoi rigide » désigne des convois poussés ou des formations à couple de bateaux ;
18. le terme « convoi poussé » désigne un ensemble rigide composé de bateaux dont un au moins est placé en avant du bateau motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé pousseur. Est également considéré comme rigide un convoi composé d'un bateau pousseur et d'une embarcation poussée accouplés de manière à permettre une articulation guidée ;
19. le terme « formation à couple » désigne un ensemble composé de bateaux accouplés bord à bord dont aucun n'est placé devant le bateau motorisé qui assure la propulsion de la formation ;
20. le terme « convoi remorqué » désigne tout groupement composé d'un ou plusieurs bateaux, installations flottantes ou matériels flottants et remorqué par un ou plusieurs bateaux motorisés; ces derniers font partie du convoi et sont appelés remorqueurs ;
21. le terme « longueur » ou « L » désigne la longueur maximale de la coque en m , gouvernail et beaupré non compris ;
22. le terme « largeur » ou « B » désigne la largeur maximale de la coque en m , mesurée à l'extérieur du bordé (roues à aubes, bourrelets de défense, etc. non compris) ;

## Personnel

23. le terme « équipage » désigne l'équipage de pont et le personnel des machines ;
24. le terme « équipage minimum » désigne le nombre minimal de membres de l'équipage prescrit ;
25. le terme « équipage de pont » désigne l'équipage à l'exclusion du personnel des machines ;
26. le terme « personnel de bord » désigne toutes les personnes employées à bord d'un bateau à passagers qui ne font pas partie de l'équipage ;
27. le terme « personnel de sécurité » désigne les experts de la navigation à passagers, les secouristes et les personnes formées à l'utilisation d'appareils respiratoires ;
28. le terme « passager » désigne toute personne qui ne fait pas partie de l'équipage ou du personnel de bord ;
29. le terme « conducteur de bateau » désigne une personne au sens de l'article 1.02 des DFND titulaire d'un certificat approprié pour conduire des bateaux sur des voies d'eau intérieures ;
30. le terme « homme de pont qualifié » désigne une personne possédant l'aptitude à cet effet en vertu des prescriptions relatives aux équipages des « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure » ;
31. le terme « temps de navigation » désigne le temps passé à bord d'un bateau se trouvant en cours de voyage entre les ports de départ et d'arrivée ;
32. le terme « navigation au radar » désigne une navigation à l'aide du radar dans des conditions de visibilité limitée ;
33. le terme « certificat de radio téléphonie » désigne un certificat d'opérateur radio valable délivré sur la base de l'Annexe 5 de l'Arrangement Régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ;
34. le terme « certificat de conducteur de bateau » désigne un certificat de conducteur de bateau pour le Danube ou un autre certificat d'aptitude à la conduite d'un bateau sur des voies d'eau intérieures ;
35. le terme « certificat d'aptitude à la conduite au radar » désigne une attestation de la qualification pour la conduite au radar ;
36. le terme « attestation de connaissances de secteur » désigne une attestation indiquant le secteur sur lequel est valide le certificat de conducteur de bateau et l'attestation, délivrée aux titulaires d'un certificat de conducteur de bateau reconnu équivalent par les autorités compétentes des Etats danubiens et attestant



que le conducteur de bateau possède les connaissances de secteur requises pour le Danube ;

37. le terme « nuit » désigne la période comprise entre le coucher et le lever du soleil ;
38. le terme « jour » désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil ;
39. le terme « état de fatigue » désigne tout état consécutif à un repos insuffisant ou à une maladie et se manifestant par des écarts par rapport à la norme dans le comportement ou la vitesse de réaction ;
40. le terme « état d'ébriété » désigne tout état résultant de la consommation d'alcool, de narcotiques, de médicaments ou d'autres produits semblables et déterminé conformément à la pratique et à la législation nationales.

### **Article 1.02**

#### **Objectif des présentes Recommandations**

1. L'objectif de ce document est de fournir aux autorités compétentes des recommandations relatives aux prescriptions concernant la délivrance des certificats de conducteur de bateau dans le but d'accroître la sécurité de la navigation et la protection de la vie humaine. Ce document ne se substitue pas aux lois et aux règles nationales.
2. Les présentes Recommandations règlementent les conditions relatives à l'obtention d'un certificat de conducteur de bateau, ainsi que la nécessité de connaissances spéciales de secteur pour certains secteurs de Danube.

### **Article 1.03**

#### **Domaine d'application**

1. Les présentes Recommandations s'appliquent à l'égard de conducteurs
  - a) de bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 20 m ;
  - b) de bateaux dont le produit L. B. T est égal ou supérieur à un volume de 100 m<sup>3</sup> ;
  - c) de bateaux possédant un certificat d'agrément conformément à l'ADN ;
  - d) de bateaux à passagers
2. Les présentes Recommandations ne s'appliquent pas aux bacs.
3. Sauf indications contraires de l'autorité compétente, les Recommandations ne s'appliquent pas aux conducteurs des navires de mer et des navires de la classe fleuve-mer naviguant sur le secteur de l'Administration fluviale du Bas-Danube.

### **Article 1.04**

#### **Certificat de conducteur de bateau obligatoire**

1. Toute personne souhaitant conduire sur le Danube un bateau visé à l'article 1.03 doit être titulaire soit d'un de s certificats de conducteur de bateau sur le Danube mentionnés dans les présentes Reconn andations soit d'un certificat de conducteur de bateau d'un type de bateau concerné reconnu équivalent.

La liste des certificats de conducteur de bateau reconnus équivalents ainsi que les éventuelles conditions complémentaires à cette reconn aissance figurent à l'Annexe C1.

2. Le certificat de conducteur de bateau est délivré pour le Danube ou pour une section déterminée du fleuve :
  - a) lorsqu'il est délivré pour une section déterminée du fleuve, il n'est valable que sur cette section ;
  - b) les certificats de conducteur de bat eau reconnus équiva lents doivent être assortis d'une attestation de connaissa nces de secteur c onforme au modèle figurant à l'annexe A3 pour être valides sur les sections décrites à l'article 2.04 conformément au modèle figurant à l'Annexe A3.
3. A l'exception des voies d'eau soumises au « Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin », tout titulaire d'un certif icat de conducteur de bateau délivré par un pays non m embre de la Comm ission du Danube en vertu de la Directive 96/50/CE de même que tout titulaire du certificat visé à l'Annexe 1 à la Directive 91/672/CEE peut assumer la fonction de conducteur de bateau à bord d'un bateau du type et des dim ensions appropriés navigant sur un secteur de Danube non compris dans l'article 2.04 des présentes Recommandations.

### **Article 1.05**

#### **Certificat d'aptitude à la conduite au radar obligatoire**

1. Toute personne conduisant au radar un bateau visé à l'ar ticle 1.03 doit être titulaire, outre d'un certificat de con ducteur de b ateau valable pour la section du fleuve à parcourir, d' un certificat d'apti tude à la conduite au radar délivré conformément aux présentes Recommandations ou d'un autre certificat d'aptitude à la conduite au radar reconnu équivalent.
2. La liste des certificats d'aptitude à la conduite au radar reconnus équivalents ainsi que les éventuelles conditions complémentaires à cette recon naissance figurent à l'Annexe C2.

### **Article 1.06**

#### **Types de certificats de conducteur de bateau**

Au sens des présentes Recommandations, il convient de distinguer :

1. Trois types de certificats de conducteur de bateau pour le Danube :

- a) Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « **A** » :

certificat de conducteur de bateau valable sur les voies d'eau intérieures et sur les voies d'eau possédant un caractère maritime ;

Ne donne pas le droit de conduire des convois composés de cinq bateaux et barges remorquées/poussées ou plus, ainsi que des bateaux à passagers à cabines et des bateaux d'excursions journalières destinés au transport de plus de 250 passagers ;

- b) Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « **B** » :

certificat de conducteur de bateau valable sur les voies de navigation intérieure ;

Ne donne pas le droit de conduire des convois composés de cinq bateaux et barges remorquées/poussées ou plus, ainsi que des bateaux à passagers à cabines et des bateaux d'excursions journalières destinés au transport de plus de 250 passagers ;

- c) Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « **C** » :

certificat de conducteur de bateau pour la conduite de tout bateau ;

Donne le droit de conduire des bateaux et des convois, y compris des convois composés de cinq bateaux et barges remorquées/poussées ou plus, ainsi que des bateaux à passagers à cabines et des bateaux d'excursions journalières destinés au transport de plus de 250 passagers ;

Si un certificat de conducteur de bateau de catégorie « **C** » est délivré à un titulaire d'un certificat de conducteur de bateau de catégorie « **B** », un tel certificat ne sera valide que sur des voies de navigation intérieures.

2. Les administrations des pays membres de la Commission du Danube peuvent introduire dans la législation nationale des dispositions relatives à la nomination de conducteurs de bateau en tant que capitaines de bateau.
3. Le certificat d'aptitude à la conduite au radar accordant le droit de conduire au radar un bateau sur le Danube.

## CHAPITRE 2

### CERTIFICAT DE CONDUCTEUR DE BATEAU POUR LE DANUBE ET ATTESTATION DE CONNAISSANCES DE SECTEUR

#### SECTION 1

#### EXIGENCES POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CONDUCTEUR DE BATEAU POUR LE DANUBE ET DE L'ATTESTATION DE CONNAISSANCES DE SECTEUR

##### Sous-section 1 : Exigences générales

##### Article 2.01

##### Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « A »

1. Toute personne souhaitant obtenir le certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « A » doit être âgée de 21 ans au moins.
2. Le candidat doit être titulaire d'un certificat de radiotéléphonie.
3. Le candidat doit posséder l'aptitude nécessaire ; le candidat est apte lorsqu'il :
  - a) est physiquement et psychiquement apte à être conducteur d'un bateau ;  
  
L'aptitude est attestée par un certificat médical délivré conformément aux Annexes B1 et B2 par un médecin agréé par l'autorité compétente ;
  - b) n'a pas commis de délits dans la navigation ;
  - c) possède la capacité, c'est-à-dire les aptitudes et connaissances professionnelles nécessaires, qui comprennent la connaissance nautique ainsi que la connaissance des Règlements et de la voie navigable. La capacité est attestée par la réussite à l'examen prévu à cet effet.
4. Le candidat doit justifier d'un temps de navigation en tant que membre qualifié d'un équipage de pont pendant quatre ans, dont au moins deux ans en navigation intérieure. Le temps de navigation doit avoir été effectué à bord d'un bateau motorisé pour la conduite duquel le certificat de conducteur de bateau est nécessaire. Le temps de navigation est calculé conformément à l'article 2.07.
5. Le temps minimum d'acquisition d'une expérience professionnelle visée sous le point 4 peut être réduit de deux ans au maximum si le candidat est titulaire d'un diplôme reconnu par l'autorité compétente et attestant une formation professionnelle dans le domaine du transport par voies navigables, y compris une formation pratique en matière de conduite de bateau ; la réduction accordée ne saurait excéder la durée de la formation professionnelle de plus de six mois.

### Article 2.02

#### **Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « B »**

1. Toute personne souhaitant obtenir le certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « B » doit être âgée de 21 ans au moins.
2. Le candidat doit être titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.
3. Le candidat doit posséder l'aptitude nécessaire; le candidat est apte lorsqu'il :
  - a) est physiquement et psychiquement apte à être conducteur d'un bateau ;  
 L'aptitude est attestée par un certificat médical délivré conformément aux Annexes B1 et B2 par un médecin agréé par l'autorité compétente.
  - b) n'a pas commis de délits dans la navigation ;
  - c) possède la capacité, c'est-à-dire les aptitudes et connaissances nécessaires, qui comprennent la connaissance nautique ainsi que la connaissance des Règlements et de la voie navigable. La capacité est attestée par la réussite à l'examen prévu à cet effet.
4. Le candidat doit justifier d'un temps de navigation en tant que membre qualifié d'un équipage de pont pendant quatre ans, dont au moins deux ans en navigation intérieure. Le temps de navigation doit avoir été effectué à bord d'un bateau motorisé pour la conduite duquel le certificat de conducteur de bateau est nécessaire. Le temps de navigation est calculé conformément à l'article 2.07.
5. Le temps minimum d'acquisition d'une expérience professionnelle visée sous le point 4 peut être réduit de deux ans au maximum si le candidat est titulaire d'un diplôme reconnu par l'autorité compétente et attestant une formation professionnelle dans le domaine du transport par voies navigables, y compris une formation pratique en matière de conduite de bateau ; la réduction accordée ne saurait excéder la durée de la formation professionnelle de plus de six mois.

### Article 2.03

#### **Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « C »**

1. Le certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « C » est délivré au titulaire d'un certificat de conducteur de bateau de catégorie « A » ou « B ».
2. Toute personne souhaitant obtenir le certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « C » doit posséder l'aptitude nécessaire ; le candidat est apte lorsqu'il :
  - a) est physiquement et psychiquement apte à être conducteur de bateau ;

- b) n'a pas commis de délits dans la navigation ;
- c) est capable, suite à son comportement antérieur, d'une conduite sûre d'un bateau, convoi composé de cinq bateaux et barges ou plus, ou d'un bateau à passagers. Il convient d'en fournir une justification sous la forme d'une attestation de la part de l'employeur.
3. Le candidat doit justifier d'un temps de navigation en tant que conducteur de bateau de catégorie « A » ou « B » pendant trois ans. En outre, le candidat doit avoir été pendant au moins un an participant à la conduite de bateaux pour la conduite desquels est requis un certificat de conducteur de bateau de catégorie « C ». Le temps de navigation est calculé conformément à l'article 2.07 et à l'article 2.08.
4. L'autorité qui délivre des certificats de conducteur de bateau, sur présentation d'un certificat médical conformément aux Annexes B1 et B2, délivré par un médecin agréé par l'autorité compétente, délivre au titulaire d'un certificat de conducteur de bateau de catégorie « A » ou « B » un nouveau certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « C », mentionnant le secteur sur lequel ledit certificat est valable.

L'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme au modèle visé à l'Annexe B3 doit comprendre le nouveau délai de validité remplaçant celui figurant sur le certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « C ».

## **Sous-section 2 : Connaissances spéciales des secteurs**

### **Article 2.04**

#### **Sections pour lesquelles sont requises des connaissances spéciales**

Quel que soit le type de certificat de conducteur de bateau concerné, des connaissances spécifiques de secteurs sur le Danube sont par ailleurs exigées entre

Straubing (km 2329)	-	Vilshofen (km 2249)
Tieffenbach (km 2081)	-	Sankt-Nikola (km 2074)
Melk (km 2036)	-	Krems (km 2001)
Freudenau (km 1920)	-	Belgrade (km 1166)
Veliko Gradište (km 1059)	-	Joč (km 1038)
Cazane amont (km 974)	-	Orșova (km 954)
Prahovo (km 863)	-	Brăila (km 175*)
Brăila (km 175*)	-	mer Noire

### **Article 2.05**

#### **Acquisition des connaissances de secteur**

1. Toute personne souhaitant obtenir le certificat de conducteur de bateau ou une attestation de connaissances de secteur doit avoir parcouru la section dem

au moins 8 fois dans chaque sens au cours des dix dernières années, dont au moins trois fois dans chaque sens au cours des trois dernières années.

2. Toute personne souhaitant obtenir le certificat de conducteur de bateau ou une attestation de connaissances de secteur doit avoir effectué ses voyages en tant que membre qualifié de l'équipe de pont à bord de bateaux propulsés par une installation mécanique pour la conduite desquels le certificat de conducteur de bateau sollicité est nécessaire.
3. En outre, l'autorité locale doit prescrire le passage d'un exam en approprié. Pour ce faire, l'autorité compétente locale d'un Etat membres de la Commission du Danube établit un catalogue de questions (Annexe D3) pouvant contenir des questions au sujet de :
  - a) la description de l'itinéraire du déplacement vers l'amont et vers l'aval sur le Danube, de même que les gabarits de la voie navigable (s'il s'agit de caractéristiques de l'itinéraire de déplacement inchangés et liés à la navigation) ;
  - b) « Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube » (DFND), « Règles locales de la navigation sur le Danube (Dispositions spéciales) » et prescriptions spéciales provisoires publiées par les pays danubiens.

L'examen peut être reçu par une autorité compétente de tout Etat membre de la Commission du Danube en utilisant ce catalogue de questions.

## **Article 2.06**

### **Attestation de connaissances de secteur**

1. Les candidats à un certificat de conducteur de bateau pour une section déterminée du fleuve incluant tout ou partie de la section définie à l'article 2.04 et les titulaires de certificats de conducteur de bateau reconnus équivalents et souhaitant conduire sur tout ou une partie de la section définie à l'article 2.04, doivent pouvoir attester des connaissances de secteur requises.
2. Les connaissances de secteur sont attestées par la mention sur le certificat de conducteur de bateau conforme au modèle figurant à l'Annexe A1 du secteur de validité de ce certificat de conducteur de bateau. Pour les certificats de conducteur de bateau reconnus équivalents, les connaissances de secteur sont attestées par une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle visé à l'Annexe A3.

## SECTION 2

### TEMPS DE NAVIGATION ET VOYAGES PAR SECTEURS

#### Article 2.07

##### Comptabilisation du temps de navigation

1. 180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de temps de navigation. Dans un délai de 365 jours consécutifs, peuvent être pris en considération au maximum 180 jours de navigation effective.

2. Est compté comme temps de navigation :

jusqu'à concurrence de deux ans au maximum le temps justifié de navigation en mer comme membre qualifié d'un équipage de pont, étant entendu que 250 jours de navigation maritime sont comptés pour un an de temps de navigation.

#### Article 2.08

##### Justification du temps de navigation et des secteurs parcourus

1. Les voyages exigés sur les sections du Danube et le temps de navigation doivent être justifiés au moyen d'un livret de service dûment rempli et contrôlé, conforme au modèle de l'Annexe 5 des « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure », ou au moyen d'un livret de service reconnu équivalent. Le livret de service doit être délivré par l'autorité compétente et être établi dans au moins la langue officielle de l'Etat concerné et dans une des langues officielles de la Commission du Danube.

2. Le temps de navigation peut aussi être justifié par un certificat de conducteur de bateau, dans la mesure et pour les types de bateaux où il a déjà été justifié pour l'obtention de ce certificat.

3. Le temps de navigation en mer doit être justifié au moyen d'une inscription appropriée dans le livret de service de la navigation maritime.

4. Le temps de fréquentation d'une école professionnelle de navigation fluviale ou maritime doit être justifié au moyen d'un certificat de cette école.

5. Les documents visés aux points 2 à 4 doivent être présentés dans la langue officielle de l'Etat concerné.

## SECTION 3

### PROCEDURES D'ADMISSION ET D'EXAMEN, PREUVE DE L'APTITUDE PHYSIQUE

#### Article 2.09

##### Commission d'examen

1. L'autorité compétente institue une ou plusieurs commissions d'examen en vue de faire passer les examens. Chaque commission d'examen se compose d'un



président appartenant à l' autorité compétente et au m oins de deux exam inateurs ayant les compétences appropriées.

2. La comm ission d' examen pour la délivra nce d'un certificat de conducteur de bateau sur le Danube doit être composée de manière à com prendre au moins un titulaire du type de certificat de conducteur de bateau demandé.

### **Article 2.10**

#### **Demande de certificat de conducteur de bateau ou d'extension du certificat de conducteur de bateau**

1. Toute personne souhaitant obtenir un certif icat de conducteur de bateau ou une extension du certificat de conducteur de bateau doit adresser à l' autorité compétente une demande d'admission à l'examen et de délivrance du certificat de conducteur de bateau comprenant les indications suivantes :
  - a) nom et prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, adresse ;
  - b) type du certificat de conducteur de bateau demandé ;
  - c) les secteurs de Danube pour lesquels le certificat de conducteur de bateau est demandé.
2. La demande en vue de l'obtention d'un ce rtificat de conducteur de bateau doit être accompagnée des pièces suivantes :
  - a) une photo d'identité datant d'un an tout au plus ;
  - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
  - c) un certificat m édical confor me à l' annexe B2 ne datant pas de plus de trois mois. S'il en résulte un doute sur l' aptitude physique et psychique, l' autorité compétente peut exiger la présentation de certificats add itionnels de médecins ou de médecins spécialisés ;
  - d) la justification du temps de navigation et des voyages accomplis ;
  - e) une copie du certificat de radiotéléphonie ;
  - f) un extrait du casier judiciaire ;
  - g) pour une demande de certificat de conducteur de bateau de catégorie « C », un certificat délivré par l'em ployeur, attestant que le com portement antérieur du postulant permet de présumer une conduite sûre d'un convoi composé de cinq bateaux et barges remorquées/poussées ou plus, d'un bateau à cabines ou d'un bateau d'excursions journalières pour le transport de plus de 250 passagers.
3. A la p lace du ce rtificat m édical visé à l' annexe B2, l' aptitude phy sique et psychique peut être attestée par :

- a) un certificat de conducteur de bateau valable, pour lequel s'appliquent au minimum des exigences identiques à celles fixées aux Annexes B1 et B2 et qui est renouvelé conformément à l'article 2.18, ou
  - b) un certificat médical ne data nt pas de plus de trois mois, établi au minimum conformément aux exigences fixées aux Annexes B1 et B2.
4. A la place de l'ex trait de casie r judiciaire, l'a ptitude au c ommandement d'un équipage peut être attestée par un docum ent qui en tient lieu selon le droit en vigueur au lieu de résidence. Ce docum ent, en cours de validité, ne doit pas dater de plus de six mois.
5. La de mande en vue d'une extension du certificat de conducteur de bateau doit être accompagnée des pièces suivantes :
- a) une photo d'identité datant d'un an tout au plus ;
  - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
  - c) une copie du certificat de conducteur de bateau valable ;
  - d) la justification des voyages accomplis.
6. La demande, déposée par le titulaire d'un cer tificat de conducteur de bateau, en vue de l'obtention d'un autre type de certif icat de conducteur de bateau pour le Danube, doit être accompagnée des pièces suivantes :
- a) une photo d'identité datant d'un an tout au plus ;
  - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
  - c) une copie du certificat de conducteur de bateau valable.

### **Article 2.11**

#### **Demande d'attestation de connaissances de secteur ou d'extension de l'attestation de connaissances de secteur**

1. Toute personne souhaitant l'obtention d' une attestation de connaissances de secteur ou son extension doit adresser à une des au torités com pétentes un e demande d'admission à l'examen et de déli vrance de l'attesta tion comprenant les indications suivantes :
- a) nom et prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, adresse ;
  - b) le secteur de Danube pour lequel l'attestation est demandée.
2. La dem ande en vue d'une attestation de connaissances de secteur ou d'une extension de l'attestation de connaissances de secteur do it être accom pagnée des pièces suivantes :
- a) une photo d'identité datant d'un an tout au plus ;
  - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;

- c) une copie du certificat de conducteur de bateau valable reconnu équivalent conformément à l'article 1.04 point 1 ;
- d) la justification des voyages accomplis par secteurs.

### **Article 2.12**

#### **Admission à l'examen**

1. Une fois le dossier de demande complet soumis conformément à l'article 2.10 points 1 à 4, sont admis à passer l'examen d'obtention du certificat de conducteur de bateau des personnes satisfaisant aux exigences visées aux articles 2.01 et 2.02 à l'exception du point 3, lettre c).

Si le certificat médical fait ressortir une aptitude restreinte, l'admission à l'examen est néanmoins possible.

Dans ce cas, l'autorité compétente peut lier le certificat de conducteur de bateau à des conditions qui doivent y être mentionnées lors de la délivrance. Le refus de la demande doit être motivé.

L'autorité compétente peut décider qu'une personne dont l'extrait de casier judiciaire ou le document qui en tient lieu n'est pas satisfaisant, ne peut être admise à passer un examen en avant l'expiration d'un certain délai (délai d'opposition).

2. Toute personne souhaitant l'extension d'un certificat de conducteur de bateau à un autre secteur est admise à passer l'examen lorsque le dossier de demande est complet conformément à l'article 2.10 chiffres 1 et 5.
3. Toute personne souhaitant l'extension d'un certificat de conducteur de bateau à un autre type de certificat de conducteur de bateau est admise à passer l'examen lorsque le dossier de demande est complet conformément à l'article 2.10 points 1 à 6.
4. Toute personne souhaitant obtenir une attestation de connaissances de secteur ou une extension de l'attestation de connaissances de secteur est admise à passer l'examen lorsque le dossier de demande est complet, conformément à l'article 2.11.

### **Article 2.13**

#### **Examen**

1. La commission d'examen doit se convaincre du fait que le candidat possède :
  - a) une connaissance suffisante des règlements relatives à la conduite de bateaux et les connaissances nautiques et techniques liées à l'exploitation des bateaux nécessaires à la conduite sûre des bateaux, la capacité professionnelle et la connaissance des principes de base de la prévention des accidents ; cette connaissance est contrôlée par un examen conforme au programme d'examen de l'Annexe D1 ;

- b) la connaissance de secteur, si un tel examen est requis pour la section du fleuve considérée, en vertu de l'article 2.04.
2. L'examen nécessaire pour l'obtention du certificat de conducteur de bateau de catégorie « A » ou « B » est théorique et pratique, la commission d'examen devant se convaincre du fait que le candidat est apte à une conduite sûre du bateau. L'autorité compétente peut exiger à ces fins la tenue d'un examen en pratique à bord ou d'un examen sur simulateur ou une attestation de l'employeur.
  3. En cas d'extension du domaine de validité d'un certificat de conducteur de bateau de catégorie « B » à un certificat de conducteur de bateau de catégorie « A », il est nécessaire de passer un examen théorique et de connaissance des secteurs possédant un caractère maritime.
  4. En cas d'échec à l'examen, le candidat est informé des raisons. La commission d'examen peut lier la participation à une nouvelle session d'examen à certaines exigences ou conditions ou accorder certaines dispenses.

#### **Article 2.14**

##### **Dispenses et dérogations à l'examen**

1. Pour l'obtention d'un certificat de conducteur de bateau pour le Danube, le titulaire d'un certificat valide de qualification pour la conduite d'un bateau sur d'autres voies d'eau délivré par une autorité compétente ou d'un autre certificat de conducteur de bateau valable reconnu par les Etats membres de la Commission du Danube comme équivalent conformément à l'Annexe C3 doit remplir les conditions d'admission à l'examen visées à l'article 2.12 ; toutefois, lors de l'examen, il doit prouver la connaissance des Règlements et dispositions en vigueur sur le Danube et des connaissances de secteur requises sur le secteur défini à l'article 2.04.
2. Dans le cas de la demande d'un autre type de certificat de conducteur de bateau visé à l'article 1.06 ou d'extension à un autre secteur le candidat titulaire d'un certificat de conducteur de bateau peut être dispensé de la partie de l'examen portant sur les connaissances et capacités qu'il a dû posséder pour l'obtention du certificat de conducteur de bateau pour le Danube dont il est déjà titulaire.

#### **Article 2.15**

##### **Délivrance et extension des certificats de conducteur de bateau**

1. Si le candidat a réussi l'examen, l'autorité établissant le certificat de conducteur de bateau lui délivre le certificat de conducteur de bateau correspondant, selon le modèle de l'Annexe A1.

La mention suivante est portée sur le certificat de conducteur de bateau :

- « certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « A »
- ou
- « certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « B »

ou

- « certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « C »

2. Les conditions visées à l'article 2.12, point 1, 3<sup>e</sup> phrase, doivent être mentionnées sur le certificat de conducteur de bateau.
3. Pour la période comprise entre la session de l'examen passé avec succès et la délivrance du certificat de conducteur de bateau conforme au modèle de l'Annexe A1, l'autorité compétente peut délivrer un certificat de conducteur de bateau provisoire conforme au modèle de l'Annexe A2 ; l'autorité compétente peut aussi délivrer un certificat de conducteur de bateau provisoire pour la période comprise entre la date d'échéance du renouvellement du certificat de conducteur de bateau et celle de la délivrance du nouveau certificat de conducteur de bateau.
4. Dans le cas d'une extension de la validité du certificat de conducteur de bateau, une autorité compétente peut également délivrer le certificat de conducteur de bateau provisoire visé au point 3 du présent article pour la période comprise entre la session de l'examen passé avec succès et la délivrance du certificat de conducteur de bateau définitif. Elle en informe l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau original en vue de la délivrance d'un nouveau certificat de conducteur de bateau conforme au modèle de l'Annexe A1.
5. En cas de détérioration ou de perte d'un certificat de conducteur de bateau, l'autorité qui l'a délivré établit, sur demande, un duplicata désigné comme tel. Le titulaire doit faire une déclaration de perte à l'autorité compétente. Un certificat de conducteur de bateau détérioré ou retrouvé doit être remis à l'autorité qui l'a délivré ou lui être présenté en vue de son annulation.
6. Il convient de limiter le délai de validité du certificat de conducteur de bateau pour le Danube à l'âge de 50 ans révolus, compte tenu des dispositions du point 1 de l'article 2.19 et du point 1b) de l'article 2.20.

### **Article 2.16**

#### **Délivrance de l'attestation de connaissances de secteur**

Si le candidat a réussi l'examen de connaissances de secteur prévu à l'article 2.05 point 2, l'autorité compétente lui établit une attestation de connaissances de secteur, selon le modèle de l'Annexe A3.

### **Article 2.17**

#### **Frais**

L'examen, la délivrance, l'extension et la prolongation du certificat de conducteur de bateau ou d'une attestation de connaissances de secteur ainsi que l'établissement du duplicata et l'échange sont subordonnés au paiement, par le postulant, de frais appropriés. Le montant des frais est déterminé par l'autorité compétente. Celle-ci peut exiger le paiement de l'intégralité ou d'une partie des frais à compter de l'acceptation de la demande.

### **Article 2.18**

#### **Contrôle périodique de l'aptitude physique et psychique**

1. Le titulaire d'un certificat de conducteur de bateau pour le Danube ou d'un certificat de conducteur de bateau reconnu équivalent doit renouveler la justification de son aptitude physique et psychique par la présentation d'un certificat médical délivré conformément à l'Annexe B2 ou d'un certificat médical reconnu équivalent et ne devant pas dater de plus de trois mois :
  - a) tous les cinq ans entre l'âge de 50 ans révolus et l'âge de 65 ans ;
  - b) tous les ans après l'âge de 65 ans révolus.
2. Ledit certificat médical doit être présenté à l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau. Il peut aussi être présenté à une autre autorité compétente. Celle-ci transmet les documents à l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau et peut établir un certificat de conducteur de bateau provisoire à la place de cette autorité.
3. Pour les titulaires de certificats reconnus équivalents, le certificat médical doit être présenté à toute autorité habilitée à délivrer un certificat de conducteur de bateau. L'autorité saisie de cette demande délivre un nouveau certificat de conducteur de bateau conforme à l'Annexe A1 ou une attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'Annexe B3.

### **Article 2.19**

#### **Preuve de l'aptitude physique et psychique pour les titulaires d'un certificat de conducteur de bateau âgés de 50, 55, 60 et 65 ans**

1. Sur présentation du certificat médical, et sur la base de celui-ci, l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau :
  - a) délivre un nouveau certificat de conducteur de bateau conforme à l'Annexe A1 avec un délai de validité allant jusqu'à 55 ans, lorsque le titulaire du certificat de conducteur de bateau atteint l'âge de 50 ans ;
  - b) délivre un nouveau certificat de conducteur de bateau conforme à l'Annexe A1 ou une attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'Annexe B3 avec un délai de validité allant, selon le cas, jusqu'à 60 et 65 ans, lorsque le titulaire du certificat de conducteur de bateau atteint l'âge de 55 ans et de 60 ans ;
  - c) délivre un nouveau certificat de conducteur de bateau conforme à l'Annexe A1 ou une attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'Annexe B3 suite au contrôle prescrit après 55 ans, avec un délai de validité allant, selon le cas, jusqu'à 66 ans, lorsque le titulaire du certificat de conducteur de bateau atteint l'âge de 65 ans. L'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'Annexe B3 doit porter une date de validité qui se substitue à celle figurant sur le certificat de conducteur de bateau.

2. L'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'Annexe B3, prévue aux points 1 b) et 1 c), peut être remplacée par une mention, portée par l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau, sur le certificat médical délivré conformément à l'Annexe B2. La mention sur le certificat médical doit porter une date de validité qui se substitue à celle figurant sur le certificat de conducteur de bateau.
3. Si le certificat médical ne conclut qu'à une aptitude restreinte, l'autorité compétente inscrit les conditions complémentaires de validité du certificat de conducteur de bateau renouvelé, sur l'attestation relative à l'aptitude physique et psychique ou sur le certificat médical délivré conformément à l'Annexe B2.
4. Dans le cas où un nouveau certificat n'est pas délivré, le certificat de conducteur de bateau n'est valide que s'il est assorti de l'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'Annexe B3 ou du certificat médical délivré conformément à l'Annexe B2, visé par l'autorité compétente.

#### **SECTION 4**

##### **SUSPENSION DE LA VALIDITE, RETRAIT ET CONFISCATION DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU ET INTERDICTION DE NAVIGUER**

#### **Article 2.20**

##### **Suspension de la validité du certificat de conducteur de bateau**

1. La validité du certificat de conducteur de bateau est suspendue
  - a) sur décision de l'autorité compétente qui fixe la durée de suspension. L'autorité compétente peut prendre une telle décision suspensive lorsque les conditions pour un retrait ne sont pas encore réunies mais qu'elle a des doutes sur l'aptitude du titulaire du certificat de conducteur de bateau. Si les doutes sont levés avant l'expiration de la décision, celle-ci doit être abrogée ;
  - b) d'office, même en l'absence d'une décision, jusqu'au renouvellement de la preuve de l'aptitude physique et psychique, si l'aptitude n'est pas prouvée à nouveau au cours des trois mois suivant les délais de renouvellement fixés à l'article 2.18, point 1 ;
2. Lorsqu'une autorité compétente a des doutes sur l'aptitude physique ou psychique du titulaire d'un certificat de conducteur de bateau, elle
  - a) informe l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau, qui peut exiger la présentation d'un certificat médical délivré conformément à l'Annexe B2, ou reconnu équivalent, attestant de l'aptitude physique et psychique actuelle du titulaire ; le titulaire ne supporte les frais qui en résultent que dans le cas où les doutes étaient justifiés ;
  - b) peut suspendre la validité du certificat de conducteur de bateau, pour une période ne pouvant excéder la date de la décision prise par l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau sur la base du certificat médical ;

dans cette hypothèse, elle informe l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau de sa décision.

3. Dans le cas visé au point 1, lettre a) ci-dessus, le certificat de conducteur de bateau doit être remis à l'autorité compétente afin qu'elle le conserve en dépôt.

### **Article 2.21**

#### **Retrait du certificat de conducteur de bateau**

1. Lorsqu'il est prouvé que le titulaire d'un certificat de conducteur de bateau est inapte au sens des articles 2.01, 2.02 ou 2.03 à conduire un bateau, l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau doit le lui retirer.
2. Lorsque de façon répétée le titulaire d'un certificat de conducteur de bateau a omis de remplir une condition ou de respecter une restriction visée à l'article 2.15, point 2, l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau peut le lui retirer.
3. Le certificat de conducteur de bateau perd sa validité au moment de son retrait. Le certificat de conducteur de bateau invalidé doit être remis sans délai à l'autorité qui l'a délivré ou être présenté à celle-ci pour annulation.
4. Lors du retrait l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau peut décider :
  - a) qu'un nouveau certificat de conducteur de bateau ne pourra être délivré avant l'expiration d'un certain délai, ou
  - b) que le candidat à un nouveau certificat de conducteur de bateau doit remplir certaines conditions pour être admis à un nouvel examen.
5. A la suite de la présentation par le candidat de la demande en vue de l'obtention d'un nouveau certificat de conducteur de bateau, l'autorité compétente peut le dispenser, en totalité ou en partie, de l'examen.
6. Lorsqu'une autorité compétente constate des faits susceptibles de justifier un retrait, elle en informe l'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau.

### **Article 2.22**

#### **Interdiction de naviguer prononcée à l'encontre du titulaire d'un certificat de conducteur de bateau pour le Danube ou d'un certificat de conducteur de bateau reconnu équivalent**

1. En cas de doute sur l'aptitude physique ou psychique d'un conducteur, l'autorité ou le tribunal compétent peut prononcer une interdiction provisoire de naviguer sur le secteur relevant de sa juridiction, jusqu'à présentation d'un nouveau certificat médical conforme à l'Annexe B2, ou reconnu équivalent; l'autorité compétente informe l'autorité de délivrance de sa décision. Si les doutes sont levés sur présentation du certificat médical, la décision d'interdiction doit être



abrogée. Le titulaire ne supporte les frais induits par l'établissement du nouveau certificat médical que dans le cas où les doutes étaient justifiés.

2. L'autorité compétente ou le tribunal approprié peuvent prononcer une interdiction provisoire ou définitive de naviguer sur le secteur relevant de sa juridiction à l'encontre d'un conducteur de bateau :
  - a) en cas d'inaptitude physique ou psychique avérée, ou
  - b) en cas de violations répétées de prescriptions de sécurité de la navigation, notamment en cas de conduite en état d'ivresse.
3. Sauf situation d'urgence, la décision est prise après avoir entendu le titulaire dudit certificat de conducteur de bateau dans le cadre d'une procédure contradictoire; l'autorité de délivrance est informée de la tenue de cette audition et de la décision prise par l'autorité compétente.

### **Article 2.23**

#### **Confiscation du certificat de conducteur de bateau**

1. En cas de présomption sérieuse d'un retrait (article 2.21) du certificat de conducteur de bateau ou de sa suspension (article 2.20, point 1, lettre a)), ou en cas de présomption sérieuse de fraude, l'autorité compétente peut ordonner la confiscation provisoire du certificat de conducteur de bateau.
2. Un certificat de conducteur de bateau provisoirement confisqué doit être remis sans délai à l'autorité qui a délivré le document ou au tribunal compétent conformément aux prescriptions juridiques nationales des Etats riverains du Danube avec indication des motifs de confiscation.
3. L'autorité qui a délivré le certificat de conducteur de bateau, après avoir été informée de la décision de confiscation, rend immédiatement sa décision relative à la suspension ou au retrait du certificat de conducteur de bateau. Si un tribunal est compétent, il rend sa décision conformément aux prescriptions juridiques nationales des Etats riverains du Danube. En cas de décision visée au point 1 ou 2, la décision de confiscation équivaut à une décision conformément à l'article 2.20, point 1, lettre a).
4. La confiscation provisoire du certificat de conducteur de bateau s'achève et le certificat est restitué au titulaire lorsque le motif de la confiscation disparaît ou que la suspension ou le retrait du certificat de conducteur de bateau n'a pas été décidé.

### **Article 2.24**

#### **Confiscation d'un certificat de conducteur de bateau reconnu équivalent**

1. En cas de présomption sérieuse d'un retrait du certificat de conducteur de bateau reconnu équivalent ou de sa suspension par l'autorité de délivrance, ou en cas de présomption sérieuse de fraude, l'autorité compétente peut ordonner la confiscation provisoire du certificat de conducteur de bateau reconnu équivalent.

2. Un certificat provisoirement confisqué doit être remis sans délai à l'autorité de délivrance.
3. L'autorité de délivrance procède aux vérifications nécessaires et informe sans délai l'autorité compétente ayant confisqué le certificat sur la validité du document.

## **CHAPITRE 3**

### **CERTIFICATS D'APTITUDE A LA CONDUITE AU RADAR**

#### **Article 3.01**

##### **Dispositions générales**

Toute personne souhaitant obtenir un certificat d'aptitude à la conduite au radar doit :

- a) être âgée de 21 ans au moins,
- b) être titulaire d'un certificat de conducteur de bateau et
- c) être titulaire d'un certificat de radiotéléphonie.

#### **Article 3.02**

##### **Procédures de demande et d'admission à l'examen**

1. Toute personne souhaitant obtenir un certificat d'aptitude à la conduite au radar doit adresser à l'autorité compétente une demande d'admission à l'examen et de délivrance du certificat comprenant les indications suivantes :
  - a) nom et prénom(s),
  - b) date et lieu de naissance,
  - c) adresse.
2. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
  - a) une photo d'identité datant d'un an tout au plus,
  - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport,
  - c) une copie du certificat de conducteur de bateau,
  - d) une copie du certificat de radiotéléphonie.
3. Si la demande d'obtention d'un certificat de conducteur au radar est déposé conjointement avec la demande d'obtention d'un certificat de conducteur de bateau, il n'est plus nécessaire de présenter une copie du certificat de conducteur de bateau.

#### **Article 3.03**

##### **Commission d'examen**

1. L'autorité compétente institue une ou plusieurs commissions d'examen en vue de faire passer les examens. Chaque commission d'examen se compose d'un président appartenant à l'autorité compétente et au moins de deux examinateurs ayant les compétences appropriées.

2. L'examineur chargé de veiller au bon déroulement de la partie pratique de l'examen doit être titulaire du certificat d'aptitude à la conduite au radar.

### **Article 3.04**

#### **Examen**

1. Lors d'un examen correspondant au programme d'examen de l'annexe D2 (parties théorique et pratique), le candidat doit fournir la preuve à une commission d'examen visée à l'article 3.03, qu'il possède des connaissances suffisantes pour conduire un bateau au radar.
2. L'examen pratique peut également être passé avec un simulateur radar agréé à cet effet par l'autorité compétente.
3. Le candidat qui échoue à la partie théorique ou pratique de l'examen peut repasser cette partie auprès de la même commission d'examen et dans un délai fixé par l'autorité compétente. Une période de deux mois au minimum doit s'écouler entre un échec à une partie de l'examen et le nouvel examen. En l'absence de réussite à cette partie de l'examen dans un délai d'un an, le candidat devra repasser toutes les épreuves de l'examen.
4. La commission d'examen communique individuellement ses résultats à chaque candidat. À la demande du candidat, elle est tenue de fournir oralement des renseignements sur les erreurs commises et elle peut l'autoriser à consulter ses documents d'examen.

### **Article 3.05**

#### **Délivrance du certificat d'aptitude à la conduite au radar**

1. Si le candidat a réussi l'examen, l'autorité compétente lui établit le certificat d'aptitude à la conduite au radar conforme à l'annexe A4.
2. L'obtention du certificat d'aptitude à la conduite au radar peut par ailleurs être documentée par le mot « radar » porté sur le certificat de conducteur de bateau.
3. En cas de détérioration ou de perte d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar, l'autorité qui l'a délivré établit sur demande un duplicata désigné comme tel. Le titulaire doit faire une déclaration de perte à l'autorité compétente. Un certificat d'aptitude à la conduite au radar détérioré ou retrouvé doit être remis à l'autorité qui l'a délivré ou lui être présenté en vue de son annulation.

### **Article 3.06**

#### **Retrait d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar**

Le certificat d'aptitude à la conduite au radar peut être retiré par l'autorité compétente qui l'a délivré si le titulaire a fait preuve d'une inaptitude pouvant présenter un danger pour la navigation lors de la conduite du bateau au radar. Le retrait du certificat d'aptitude à la conduite au radar peut être temporaire ou définitif.

**Article 3.07****Interdiction de naviguer au radar prononcée à l'encontre du titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar reconnu équivalent**

1. L'autorité compétente ou le tribunal compétent peut prononcer une interdiction provisoire ou définitive de naviguer au radar sur le secteur relevant de sa juridiction à l'encontre d'un conducteur titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar reconnu équivalent en cas d'incapacité pouvant présenter un danger pour la navigation lors de la conduite du bateau au radar.
2. Sauf situation d'urgence, la décision est prise après avoir entendu le titulaire dudit certificat d'aptitude à la conduite au radar ; l'autorité de délivrance est informée de la tenue de cette audition et de la décision prise par l'autorité compétente.

**Article 3.08****Frais**

L'examen, la délivrance, l'établissement du duplicata et l'échange du certificat d'aptitude à la conduite au radar sont subordonnés au paiement, par le candidat, de frais appropriés. Le montant des frais est déterminé par l'autorité compétente. Celle-ci peut exiger le paiement de l'intégralité ou d'une partie des frais à compter de l'acceptation de la demande.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 4.01**

##### **Validité des certificats de conducteur de bateau pour le Danube antérieurs**

1. Les certificats délivrés conformément aux prescriptions en matière de conduite de bateaux pour le Danube applicables jusqu' à l' entrée en vigueur des présentes Recommandations ou dont la validité était prorogée en vertu desdites prescriptions restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions.
2. Les dispositions de l' article 2.18 relatives au contrôle de l' aptitude physique et psychique sont applicables a ux titulaires de certificats de conducteur de bateau pour le Danube visés au point 1 ci-dessus. Toutefois, le quotient à l'anomaloscope peut être compris entre 0,7 et 3,0. Les personnes titulaires d' un certificat de conducteur de bateau ayant atteint l' âge visé à l' article 2.18, point 1, lettre a), doivent renouveler la justification de leur aptitude physique et psychique pour l'échéance suivante de renouvellement prescrite. Lors du premier renouvellement de la justification de l' aptitude physique et psychique il leur est délivré un certificat de conducteur de bateau conforme au modèle de l'Annexe A1.
3. Les dispositions des articles 2.20 et 2.21 sont applicables aux certificats de conducteur de bateau visés au point 1 ci-dessus.
4. Les certificats d' aptitude à la conduite au radar délivrés conformément aux prescriptions applicables jusqu' à l' entrée en vigueur des présentes Recommandations restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions. Ils peuvent être remplacés par les certificats d' aptitude à la conduite au radar conformes aux présentes Recommandations.

#### **Article 4.02**

##### **Correspondance des types de certificats de conducteur de bateau**

1. Les certificats de conducteur de bateau valables visés à l' article 4.01, point 1, correspondent aux certificats de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « C ».
2. Un certificat de conducteur de bateau valable selon le point 1 de l' article 4.01 peut être échangé contre un certificat de conducteur de bateau de catégorie « C » pour le même secteur.

#### **Article 4.03**

##### **Prise en compte du temps de navigation**

Le temps de navigation et les voyages accomplis avant l'entrée en vigueur des présentes Recommandations sont pris en compte conformément aux prescriptions antérieures.

## **A N N E X E S**

**Certificat de conducteur de bateau  
(85 mm x 54 mm – Fond bleu)**

<b>Certificat de conducteur de bateau</b>	<b>Etat membre de la Commission du Danube autorité compétente</b>
1. certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « A », de catégorie « B », de catégorie « C »*	<i>(reproduction du pavillon/de l'emblème de l'Etat membre de la Commission du Danube)</i>
2. xxx	
3. xxx	
4. 1.1.1980 – SK Bratislava	
5. 12.1 0.2010	
	6. xxx
8. ###	7.
9. km 2414,72 – 1433	
10.	
11. 31.12.2029	
12.	

<b>Certificat de conducteur de bateau</b>	
1. Mention selon l'article 2.15 des « Recommandations de la Commission du Danube relatives aux certificats de conducteur de bateau »	7. Photo du titulaire
2. Nom du titulaire	8. Signature du titulaire
3. Prénom (s)	9. Secteur de Danube du km ... au km.....
4. Date, pays et lieu de naissance	10. Objet de la réglementation (type et longueur du bateau, convoi, radar, passagers, puissance des machines, portée en lourd)
5. Date de délivrance du certificat	11. Certificat valable jusqu'au .....
6. Numéro attribué lors de la délivrance	12. Mention(s)

---

\* Biffer les mentions inutiles.



**Certificat de conducteur de bateau provisoire**

Autorité de délivrance

.....

**Certificat de conducteur de bateau provisoire**

(uniquement valable sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport)

Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « **A** »,  
de catégorie « **B** » ou de catégorie « **C** »<sup>\*)</sup>

Madame<sup>\*)</sup> / Monsieur<sup>\*)</sup> .....  
(Nom) (Prénom(s))

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ....., Etat : .....

est titulaire du certificat de conducteur de bateau pour le Danube mentionné ci-dessus  
sur la section de Danube du km ..... au km .....<sup>\*)</sup>.

Le présent certificat de conducteur de bateau provisoire est valable jusqu'à l'obtention  
du certificat de conducteur de bateau, mais pas plus de trois mois après sa date de  
délivrance.

.....  
(Lieu de délivrance du certificat)

.....  
(Date de délivrance du certificat)

.....  
(Signature du titulaire)

.....  
(Cachet/Signature de l'autorité qui a délivré le certificat)

---

\*) Biffer les mentions inutiles.

Attestation de connaissances de secteur  
(recto)

<p style="text-align: center;">.....<sup>1</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Attestation de connaissances des secteurs du Danube</b></p> <p><i>(cette désignation est inscrite dans la langue officielle de l'Etat concerné et dans une des langues officielles de la Commission du Danube)</i></p> <p style="text-align: center;">N° .....<sup>2</sup></p>	<p>Cette attestation de connaissances de secteur n'est valable que lorsqu'elle est présentée avec le certificat de conducteur de bateau délivré à la même personne.</p> <p><i>(ce texte est inscrit dans la langue officielle de l'Etat concerné et dans une des langues officielles de la Commission du Danube)</i></p> <p style="text-align: right;">du type<sup>3</sup> .....</p> <p style="text-align: right;">N° .....</p>
---	---

(verso)

<p>Monsieur / Madame ..... (Nom et prénom(s)) Né(e) le " " ..... à ..... est autorisé à naviguer sur le secteur de Danube</p> <p>1. du km ..... au km .....</p> <p>2. du km ..... au km .....</p> <p>3. du km ..... au km .....</p> <p>4. du km ..... au km .....</p> <p><i>(Le texte figurant au verso y est inscrit dans la langue officielle de l'Etat concerné et dans une des langues officielles de la Commission du Danube)</i></p>	<p style="text-align: center;">Photo du titulaire</p> <p style="text-align: center;">Délivré à<sup>4</sup> .....</p> <p style="text-align: center;">Le " " .....<sup>5</sup></p> <p style="text-align: center;">.....<sup>6</sup></p> <p style="text-align: center;">.....<sup>8</sup></p> <p style="text-align: center;">..... (signature du titulaire)</p> <p style="text-align: right;">cachet<sup>7</sup></p>
--	---

<sup>1</sup> Etat de délivrance du certificat.<sup>2</sup> Numéro du registre.<sup>3</sup> Préciser le type de certificat de conducteur de bateau listé à l'Annexe C1 et l'Etat de délivrance, ex. « SK ».<sup>4</sup> Lieu de délivrance.<sup>5</sup> Date de délivrance.<sup>6</sup> Désignation de l'autorité compétente.<sup>7</sup> Cachet de l'autorité délivrant l'attestation.<sup>8</sup> Signature de l'autorité délivrant l'attestation.

## Certificat d'aptitude à la conduite au radar

(recto)

..... Etat de délivrance du certificat	N° ..... <sup>1</sup>
<b>Certificat d'aptitude à la conduite au radar</b>	
<i>(L'ensemble du texte figurant au recto y est inscrit dans la langue officielle de l'Etat concerné et dans une des langues officielles de la Commission du Danube)</i>	

(verso)

Monsieur / Madame ..... (Nom et prénom(s))	
Né(e) le ..... à .....	Photo du titulaire
Est autorisé(e) à utiliser une installation de radar pour conduire un bateau.	Délivré à <sup>2</sup> ..... « « ..... <sup>3</sup>
<i>(L'ensemble du texte figurant au verso y est inscrit dans la langue officielle de l'Etat concerné et dans une des langues officielles de la Commission du Danube)</i>	..... <sup>4</sup> ..... <sup>6</sup> cachet <sup>5</sup>
	..... (signature du titulaire)

<sup>1</sup> Numéro du registre.<sup>2</sup> Lieu de délivrance du certificat.<sup>3</sup> Date de délivrance du certificat.<sup>4</sup> Désignation de l'autorité compétente.<sup>5</sup> Cachet de l'autorité délivrant le certificat.<sup>6</sup> Signature de l'autorité délivrant le certificat.

**Exigences minimales d'aptitude physique et psychique  
pour les candidats à l'obtention du certificat de conducteur de bateau**

**I. Vision**

1. Acuité visuelle diurne :

Acuité des deux yeux en même temps ou du meilleur œil avec ou sans correction supérieure ou égale à 0,8.

2. Vision à l'aube et au crépuscule :

A vérifier en cas de doute uniquement. Mesotest sans éblouissement avec un champ périphérique de 0,032 cd/m<sup>2</sup>, résultat : contraste 1 : 2,7.

3. Adaptation au noir :

A vérifier en cas de doute uniquement. Le résultat ne doit pas diverger de plus d'une unité logarithmique de la courbe normale.

4. Champ visuel :

Des restrictions du champ visuel de l'œil présentant la meilleure acuité visuelle ne sont pas admises. En cas de doute, examen périmétrique.

5. Sens chromatique :

Le sens chromatique est considéré comme satisfaisant si le candidat satisfait au test Farnworth Panel D15 ou à un test agréé pour le diagramme de chromaticité. En cas de doute, contrôle avec l'anomaloscope, le quotient à l'anomaloscope pour un trichromatisme normal devant être compris entre 0,7 et 1,4 ou contrôle avec un autre test équivalent agréé.

Les tests agréés pour les diagrammes de chromaticité sont les suivants :

- a) Ishihara, diagrammes 12 à 14,
- b) Stilling/Velhagen,
- c) Boström,
- d) HRR (résultat au moins « léger »),
- e) TMC (résultat au moins « second degré »),
- f) Holmer Wright B (résultat avec 8 erreurs au maximum pour « small »)

## 6. Motilité :

Pas de doubles images.

**II. Ouïe**

L'ouïe est considérée suffisante si la valeur moyenne de la perte auditive des deux oreilles ne dépasse pas 40 dB sur les fréquences de 500, 1000, 2000 et 3000 Hz. Si la valeur de 40 dB est dépassée l'ouïe est toutefois considérée comme suffisante si la parole de conversation est comprise par chaque oreille à une distance de 2 m avec un appareil auditif.

**III. Il ne faut pas qu'il y ait d'autres résultats d'examen médical qui s'opposent à l'aptitude.**

La présence des maladies ou des défaillances physiques suivantes peuvent donner lieu à des doutes quant à l'aptitude du candidat :

1. des maladies accompagnées de troubles de la conscience ou de l'équilibre ;
2. des maladies ou des atteintes du système nerveux central ou périphérique entraînant des troubles fonctionnels importants, notamment des maladies du cerveau ou de la moelle épinière et leurs conséquences, des troubles fonctionnels consécutifs à des lésions cranio-cérébrales, des troubles vasculaires cérébraux ;
3. des maladies mentales ;
4. le diabète sucré présentant de fortes variations non contrôlables du taux de glycémie ;
5. un dysfonctionnement important des glandes endocrines ;
6. de graves anomalies du système hématopoïétique ;
7. de l'asthme bronchique avec des crises ;
8. des affections cardio-vasculaires entraînant une réduction significative de la capacité fonctionnelle cardiaque ;
9. des maladies ou séquelles d'accident entraînant une diminution considérable de la mobilité, une perte ou une réduction de la force d'un membre nécessaire à l'exécution de la tâche ;
10. l'éthylisme chronique et toute forme de toxicomanie ou de pharmacodépendance.

**Certificat médical relatif à l'aptitude physique et psychique  
en navigation sur le Danube**

Service médical du travail

**Certificat médical relatif à l'aptitude physique et psychique  
en navigation sur le Danube**

Cocher <input type="checkbox"/> ou remplir la mention qui convient								
Nom, nom de jeune fille s'il y a lieu, prénoms								
Date et lieu de naissance				Pièce d'identité				
<b>I.</b>	<b>Vision</b>							
	1. Vision diurne							
	<input type="checkbox"/>	gauche dr	oite	<input type="checkbox"/>	gauche dr	oite		
	non corrigée			corrigée				
	2.	Vision à l'aube et au crépuscule*			<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non
	3.	Adaptation au noir * suffisante			<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non
	4.	Champ visuel sans restrictions Examen périmétrique*			<input type="checkbox"/>	oui no	<input type="checkbox"/>	n
	5.	Sens chromatique suffisant examen à l'anomaloscope *			<input type="checkbox"/>	oui no	<input type="checkbox"/>	n
6.	Problème de motilité minimale			<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non	
	Résultat de l'examen			<input type="checkbox"/>	suffisante	<input type="checkbox"/>	suffisante après correction	
				<input type="checkbox"/>	insuffisante			
<b>II.</b>	<b>Ouïe</b>	Appareil auditif		<input type="checkbox"/>	non oui	<input type="checkbox"/>		
	Pertes auditives dépassant 40 dB sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 3000 Hz	gauche no		<input type="checkbox"/>	n	<input type="checkbox"/>	oui	
		droite no		<input type="checkbox"/>	n	<input type="checkbox"/>	oui	
<b>III.</b>	Résultat de l'examen			<input type="checkbox"/>	suffisante	<input type="checkbox"/>	suffisante avec appareil auditif	
				<input type="checkbox"/>	insuffisante			

\* A vérifier uniquement en cas de doute. Exigences et méthodes de contrôle : voir Annexe B1.



**Attestation relative à l'aptitude physique et psychique**Autorité compétente                      Lieu,    date  
.....**Attestation relative à l'aptitude physique et psychique**Certificat de conducteur de bateau pour le Danube de catégorie « A »,  
de catégorie « B » ou de catégorie « C » \*

N° .....

Type de document\*\* .....

De Mme / M. \*

(nom)

(prénom)

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Le titulaire du certificat de conducteur de bateau susmentionné a prouvé son aptitude physique et psychique et est autorisé à conduire un moyen de transport sur le Danube jusqu'à l'expiration de la validité de la présente attestation.

La présente attestation est valable jusqu'au « ..... » ..... au plus tard.

Cette attestation relative à l' aptitude physique et psychique n' est valable que lorsqu'elle est présentée avec le certificat de conducteur de bateau délivré à la même personne.

.....  
(lieu de délivrance).....  
(date de délivrance)

Conditions à remplir : \*\*\*

.....  
(cachet et signature de l'autorité compétente)

---

\* rayer la mention inutile

\*\* type du certificat de conducteur de bateau conformément à l'Annexe C3, assorti de la désignation de l'Etat de délivrance (ex. « SK »)

\*\*\* uniquement dans les cas prévus au point 2 de l'article 2.19 des « Recommandations de la Commission du Danube relatives aux certificats de conducteur de bateau »



**Certificats de conducteur de bateau visés au point 1 de l'article 4.01**

**Certificats d'aptitude à la conduite au radar visés au point 4 de l'article 4.01**

**Certificats de conducteur de bateau reconnus équivalents**

Certificats de conducteur de bateau délivrés en vertu de la Directive 96/50/CE et de la Directive 91/672/CEE de même que des patentes délivrées en vertu du Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin.

**Certificats d'aptitude à la conduite au radar reconnus équivalents**

Certificats d'aptitude à la conduite au radar délivrés en vertu de la Directive 96/50/CE et de la Directive 91/672/C EE de même que des patentes-radar délivrées en vertu du Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin.

**Programme de l'examen de contrôle  
des connaissances générales du candidat  
à un certificat de conducteur de bateau**

**Remarque préalable :**

**Types de certificats**

- A. Certificat de conducteur de bateau de catégorie « **A** »
- B. Certificat de conducteur de bateau de catégorie « **B** »

**Connaissances exigées (colonne 3 et colonne 4)**

- 1 - connaissances détaillées ;
- 2 – connaissances de base.

N°	Matières examinées	A	B
1 2		3	4
1.	<b>Connaissance des règlements, guides et manuels</b>		
1.1	<b>« Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube » (DFND)</b> Chapitres 1 à 10	1	1
	<b>Annexes:</b>		
	1. Lettre ou groupe de lettres distinctives du pays du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bateaux.	2	2
	2. Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau des bateaux de navigation intérieure.	1	1
	3. Signalisation visuelle des bateaux.	1	1
	4. Couleurs des feux des bateaux.	2	2
	5. Intensité et portée lumineuses des feux des bateaux.	2	2
	6. Signaux sonores.	1	1
	7. Signaux réglementant la navigation.	1	1
	8. Signaux de balisage.	1	1
	9. Carnet de contrôle des huiles usagées ( <i>modèle</i> )	2	2
	10. Spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar	2	2
	« Règles locales de la navigation sur le Danube (dispositions spéciales) »	1	1

N°	Matières examinées	A	B
1 2		3	4
	<p><b>Dispositions/Directives spéciales</b></p> <p>Prescriptions spéciales provisoires</p> <p>« Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure. Partie générale et Partie régionale – Danube »</p> <p>« Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube »</p>	1 2 2	1 2 2
1.2	<p><b>Prescriptions pour la navigation sur les voies de navigation maritime</b></p> <p>(signalisation visuelle des bateaux, signaux sonores, panneaux de signalisation, signaux maritimes et système de balisage, règles de navigation)</p>	1	
1.3	<p><b>« Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure » et « Règlement de visite des bateaux du Danube »</b></p> <p>Structure et contenu</p> <p>Contenu du certificat de bateau</p> <p>Prescriptions relatives aux équipages, chapitre 23</p>	2 2 1	2 2 1
1.4	<p><b>« Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) »</b></p> <p>Structure</p> <p>Documents / consignes</p> <p>Connaissance de la signalisation prescrite en matière de signalisation visuelle sous forme de cônes / feux bleus</p> <p>Recherche des prescriptions de service</p>	2 2 1 2	2 2 1 2
1.5	<p><b>« Recommandations de la Commission du Danube relatives aux certificats de conducteur de bateau »</b></p> <p>Types de certificats de conducteur de bateau</p> <p>Critères applicables au retrait du certificat de conducteur de bateau et à la suspension de sa validité</p>	2 1	2 1
1.6	<b>Prévention des avaries</b>	1 1	
2.	<p><b>Connaissances nautiques et connaissances des secteurs</b></p> <p>avec utilisation de cartes nautiques</p>		
2.1	<p><b>Danube et ses affluents navigables</b></p> <p>les plus importantes caractéristiques géographiques, hydrologiques, météorologiques et morphologiques</p>	2 2	

N°	Matières examinées	A	B
1 2		3	4
2.2	<b>Connaissances des secteurs danubiens demandés</b> Description de l'itinéraire vers l'amont et vers l'aval Gabarits du parcours de déplacement	1 1	1 1
3.	<b>Connaissances professionnelles</b> Conduite du bateau, exploitation technique du bateau, habilités professionnelles		
3.1	<b>Conduite du bateau</b> Processus de conduite, manœuvrabilité Fonctionnement des installations de gouverne et de propulsion Influence du courant, du vent et de la succion Flottabilité, stabilité et leur application pratique Ancrage et amarrage	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1
3.2	<b>Connaissance des machines</b> Construction, fonctionnement des moteurs, fonction des installations électriques Manipulation, contrôle du fonctionnement Mesures à prendre en cas de dérangement	2 2 2	2 2 2
3.3	<b>Chargement et déchargement</b> Détermination du poids de la cargaison à l'aide du certificat de jaugeage Utilisation des échelles de tirant d'eau Arrimage de la cargaison	1 1 1	1 1 1
3.4	<b>Bateau à passagers</b> Dispositions spéciales applicables aux bateaux à passagers Dispositions spéciales applicables aux bateaux rapides	1 1	1 1
3.5	<b>Conduites en cas de circonstances particulières</b> Mesures en cas d'avaries, premiers secours, colmatage d'une voie d'eau Utilisation d'appareils de sauvetage Spécificités des avaries sur les secteurs possédant un caractère maritime Traitement des déchets et maintien de la propreté des eaux Information des autorités compétentes Mesures de lutte contre les incendies	1 1 1 1 1 1 1	1 1  1 1 1

N°	Matières examinées	A	B
1	2	3 4	
3.6	<p data-bbox="325 300 719 331"><b>Structure et stabilité du bateau</b></p> <p data-bbox="325 349 1082 421">Notions générales sur la construction de bateaux, notamment en liaison avec la sûreté des passagers, de l'équipage et du bateau</p> <p data-bbox="325 434 1134 501">Notions générales relatives aux principaux éléments structurels d'un bateau</p>	<p data-bbox="1182 349 1203 378">2</p> <p data-bbox="1182 421 1203 450">2</p>	<p data-bbox="1259 349 1279 378">2</p> <p data-bbox="1259 421 1279 450">2</p>



**Programme de l'examen de contrôle des connaissances du candidat  
au certificat d'aptitude à la conduite au radar**

**PARTIE A - Partie théorique**

**1. Théorie du radar**

- 1.1. Ondes électromagnétiques, généralités
- 1.2. Vitesse de propagation des ondes
- 1.3. Réflexion des ondes électromagnétiques (réflecteurs radar)
- 1.4. Principe de fonctionnement du radar
- 1.5. Caractéristiques de l'image radar en navigation intérieure
  - 1.5.1 Bandes de fréquences
  - 1.5.2 Puissance d'émission
  - 1.5.3 Durée des impulsions émises
  - 1.5.4 Nombre de tours de l'aérien
  - 1.5.5 Caractéristiques des aériens
  - 1.5.6 Indicateurs (indications et mode d'emploi)
  - 1.5.7 Diamètre de l'écran d'affichage
  - 1.5.8 Portées
  - 1.5.9 Résolution à courte distance
  - 1.5.10 Pouvoir discriminateur radial
  - 1.5.11 Pouvoir discriminateur angulaire

**2. Interprétation de l'image radar**

- 2.1 Emplacement sur l'écran de l'aérien, ligne de foi
- 2.2 Détermination de la position, du cap et de la giration du propre bateau
- 2.3 Détermination des intervalles et des distances
- 2.4 Interprétation du comportement du trafic environnant (bateaux stationnés, bateaux naviguant dans le même sens ou en sens inverse)
- 2.5 Intérêt des informations contribuant à l'interprétation de l'image radar (ligne de foi, cercles de distance, persistance, décentrage)
- 2.6 Limites des indications fournies par le radar
- 2.7 Différences entre les indicateurs à représentation traditionnelle et les indicateurs à représentation raster-scan

### **3. Perturbations de l'image radar**

- 3.1 Perturbations provenant du propre bateau et possibilités les réduire
  - 3.1.1 Rayonnement parasite du lobe de l'aérien
  - 3.1.2 Réflexions (zone morte)
  - 3.1.3 Réflexions multiples (par exemple dans les cales)
- 3.2 Perturbations provenant de l'environnement et possibilités de les réduire
  - 3.2.1 Perturbations dues aux précipitations ou aux vagues
  - 3.2.2 Champ de faux échos (par ex. près d'un pont)
  - 3.2.3 Réflexions multiples
  - 3.2.4 Faux échos
  - 3.2.5 Réflexions (zone morte)
  - 3.2.6 Rayonnement/Propagation multiple
- 3.3 Apparence des perturbations causées par d' autres installations radar et possibilités de les supprimer

### **4. Mode d'emploi de l'appareil radar**

- 4.1 Temps de mise en marche, veille
- 4.2 Réglages de base, syntonisation
- 4.3 Réglage du contraste et de la luminosité
- 4.4 Réglage du gain
- 4.5 Réglage des atténuations et des filtres
- 4.6 Appréciation de la qualité de l'image

### **5. Indicateur de vitesse de giration**

- 5.1 Fonctionnement
- 5.2 Possibilités d'utilisation

### **6. Prescriptions de police spécifiques**

- 6.1 Recours à la radiotéléphonie, aux signaux sonores et concertation sur le cap à tenir
- 6.2 Equipement minimum du bateau pour la navigation au radar
- 6.3 Equipage minimum et capacités requises pour la navigation au radar

## **PARTIE B - Partie pratique**

### **1. Mesures à prendre avant le départ**

- 1.1 Mise en service, réglages et contrôle du fonctionnement du radar
- 1.2 Interprétation de l'image radar
- 1.3 Répartition des tâches à bord

### **2. Navigation au radar**

- 2.1 Navigation et virage en eaux stagnantes ou en présence d'un courant
- 2.2 Entrée dans un port ou dans une voie navigable étroite – sortie d'un port ou d'une voie navigable étroite avec concertation radiotéléphonique et signaux sonores
- 2.3 Croisement et dépassement
- 2.4 Arrêt à un point déterminé
- 2.5 Interprétation de l'image radar
- 2.6 Communication à l'homme de barre des instructions de gouverne
- 2.7 Attitude à adopter dans des circonstances particulières (par ex. spécificités du trafic ou panne d'appareils)

**Catalogue de questions pour l'examen des connaissances de secteur**

*(au moins trois questions de ce catalogue de questions doivent être posées pour chaque secteur, dont au moins deux doivent recevoir des réponses correctes)*

Secteur de l'Allemagne:

Secteur de l'Autriche: *(voir ci-après)*

Secteur de la Slovaquie:

Secteur de la Hongrie:

Secteur de la Croatie:

Secteur de la Serbie:

Secteur de la Bulgarie:

Secteur de la Roumanie:

Secteur de la République de Moldova:

Secteur de l'Ukraine:

## Secteur autrichien

---

### Tiefenbach (km 2081) – Sankt Nikola (km 2074) Secteur de Struden

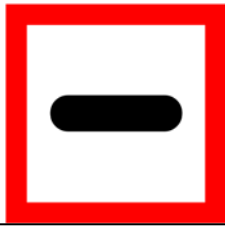
1. Qu'est ce que cela signifie si en sortant de l'écluse de Walsee vers l'aval vous voyez le signal suivant, réglementant la navigation: (cadre rouge, ligne noire)



Station de  
signalisation  
de Tiefenbach

- Le secteur de Struden est libre.
- Le secteur de Struden est considéré comme un goulet d'étranglement.
- A l'approche de la station de signalisation de Tiefenbach, je dois la contacter par radio sur VHF en utilisant la voie 16 et attendre d'autres instructions.
- Le passage par le secteur de Struden est interdit depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.
- Le passage par le secteur de Struden est interdit à partir de 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant le lever du soleil.
- Le secteur de Struden est considéré comme un goulet d'étranglement, pour cette raison je continue vers l'aval par le canal de Struden.

2. En sortant de l'écluse de Walsee 20 minutes après le coucher du soleil, vous voyez le signal suivant, réglant la navigation: (cadre rouge, ligne noire):

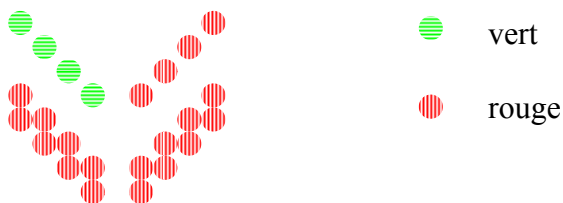


Station de  
signalisation de  
Tiefenbach

Comment procédez-vous?

- Je me dirige vers l'aire de stationnement la plus proche, car l'interdiction de circuler de nuit par le secteur de Struden entrera en vigueur dans 10 minutes.
- Je me dirige vers la station de signalisation et passerai la nuit sur l'aire de stationnement de Tiefenbach.
- Vu que le secteur de Struden est considéré comme un goulet d'étranglement, je me dirige vers l'aval sur le canal de Struden.
- Je passerai la nuit sur l'aire de stationnement "Sailer" et reprendrai ma route vers l'aval le matin.
- Je continue ma route car pour moi l'interdiction de naviguer de nuit par le secteur de Struden entre en vigueur à partir de 90 minutes après le coucher du soleil.
- Je continue ma route jusqu'à la station de signalisation de Tiefenbach et prendrai une décision en fonction des indications de cette dernière.

3. Vous faites route à bord d'un bateau à passagers à cabines (longueur 120 m, largeur 15 m) de l'écluse de Walsee vers l'aval. La station de signalisation de Tiefenbach montre les feux suivants:



Comment procédez-vous?

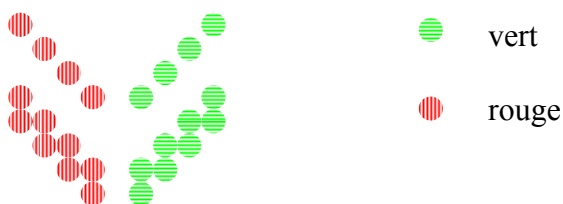
- Je suis le bras de Hößgang vers l'aval.
- Je suis le canal de Struden vers l'aval.
- J'attends en amont de la station de signalisation jusqu'à ce que je reçoive l'autorisation de poursuivre ma route.
- J'appelle par radio la station de signalisation de Tiefenbach pour un supplément d'information.
- Je me dirige vers l'aire de stationnement "Sailer" et j'attends d'être appelé par radio.

4. Vous faites route vers l'aval de l'écluse de Walsee avec un convoi poussé de quatre barges, les dimensions du convoi étant de 180 x 23 m. La station de signalisation de Tiefenbach montre les feux suivants:



Comment procédez-vous?

- Le secteur de Struden étant considéré comme un goulet d'étranglement, je me dirige vers l'aval par le canal de Struden.
- Le secteur de Struden étant considéré comme un goulet d'étranglement, je me dirige vers l'aval par le bras de Hößgang.
- Le secteur de Struden n'étant pas considéré comme un goulet d'étranglement, je me dirige vers l'aval par le canal de Struden.
- Le secteur de Struden n'étant pas considéré comme un goulet d'étranglement, je me dirige par le bras de Hößgang vers l'aval.
- Pour le secteur de Struden il existe des restrictions quant aux dimensions des convois, c'est pourquoi je laisse deux barges sur l'aire de stationnement de Tiefenbach, me dirige vers l'aval par le bras de Hößgang, laisse les deux autres barges sur l'aire de stationnement de St. Nikola et reviens prendre les barges laissées à Tiefenbach.
5. Vous faites route vers l'aval de l'écluse de Walsee à bord d'un automate-poussoir marchand avec une barge de poussage en une seule rangée - "cigare". Le niveau de l'eau à la station hydrométrique servant d'orientation est de 850 cm. La station de signalisation de Tiefenbach montre les feux suivants:



Comment procédez-vous?

- Le secteur de Struden étant considéré comme un goulet d'étranglement, je me dirige vers l'aval par le canal de Struden.
- Le secteur de Struden étant considéré comme un goulet d'étranglement je me dirige vers l'aval par le bras de Hößgang.
- Le secteur de Struden n'étant pas considéré comme un goulet d'étranglement, je me dirige vers l'aval par le canal de Struden.
- Le secteur de Struden n'étant pas considéré comme un goulet d'étranglement, je me dirige vers l'aval par le bras de Hößgang.

- Des restrictions concernant les dimensions du chenal étant en vigueur à cet endroit, je dois reformer le convoi et me diriger vers l'aval par le bras de Hößgang, en formation à couple (bord à bord) avec la barge de poussage.
- Le secteur de Struden m'étant interdit, je dois attendre que le niveau de l'eau à la station hydrométrique descende en dessous de 800 cm.

6. Quelle est la station hydrométrique servant d'orientation pour le secteur de Struden?

- Ecluse de Wallsee – bief aval
- Linz Nibelungenbrücke
- Grein
- Kienstock
- Ybbs-Persenbeug – bief amont
- Korneuburg
- Waidmühlmauer

7. Quel est le niveau de l'eau correspondant au HNN (HNN 96) à la station hydrométrique servant d'orientation pour le secteur de Struden?

- 955 cm
- 624 cm
- 883 cm
- 667 cm
- 476 cm
- 715 cm

8. Vous faites route à bord d'un bateau marchand automateur (longueur 95 m, largeur 11,40) vers l'amont à l'endroit de St. Nikola. La station de signalisation de St. Nikola montre 2 feux verts et 1 feu blanc. Comment procédez-vous?

- Je poursuis sans désemparer ma route vers l'amont, le secteur de Struden étant libre.
- J'attends en aval de la station de signalisation de St. Nikola, car un avalant se trouve sur le secteur de Struden.
- Je poursuis ma route vers l'amont par le canal de Struden jusqu'à ce que sois en vue de la station de signalisation de Föhre.
- Je poursuis ma route vers l'amont par le bras de Hößgang, car un avalant se trouve dans le canal de Struden.
- Je poursuis ma route vers l'amont par le canal de Struden, ne le quittant que si ma route constitue un danger pour les avalants ou les gêne

9. Vous faites route dans le cadre d'une formation à couple d'une longueur de 105 m et d'une largeur de 23 m vers l'amont et vous trouvez à l'endroit de St. Nikola. La station de signalisation de St. Nikola montre deux feux verts et un feu blanc rythmé. Comment procédez-vous?



- Je poursuis ma route sans désemparer, vers l'amont, le secteur de Struden étant libre.
- J'attends en aval de la station de signalisation de St. Nikola car un avalant se trouve sur le secteur de Struden.
- Je poursuis ma route vers l'amont par le canal de Struden ne le quittant que si la station de signalisation de Föhre montre un feu blanc rythmé.
- Je poursuis ma route vers l'amont sur le bras de Hößgang, le canal de Struden étant réservé aux avalants.
- Je poursuis ma route vers l'amont par le canal de Struden et, si la station de signalisation de Föhre montre un feu blanc, j'attends en aval du km 2077,500 (île de Wörth), jusqu'à ce que la station de signalisation de Föhre montre un feu blanc rythmé.
- Je poursuis ma route vers l'amont sur le bras de Hößgang ne le quittant que si la station de signalisation de Föhre montre un feu blanc rythmé.

**Melk (km 2036) – Krems (km 2001)**  
**Secteur de Wachau**

10. Quelle est la station hydrométrique qui sert d'orientation pour le secteur de Wachau?
- Grein
  - Weißildungsmauer
  - Ecluse de Melk – bief aval
  - Korneuburg
  - Kienstock
  - Weissen-Reichsbrücke
  - Ecluse d'Altenwörth – bief amont
11. Quel est le niveau de l'eau correspondant à l'étiage navigable et de régularisation (ENR 96) à la station hydrométrique qui sert d'orientation pour le secteur de Wachau?
- 173 cm
  - 624 cm
  - 318 cm
  - 177 cm
  - 250 cm
  - 216 cm
12. Quels sont les bacs fonctionnant sur le secteur de Wachau et quel est leur type?
- Bac à traile aérienne de Spitz
  - Bac à traile aérienne de Weißenkirchen
  - Bac navigant librement de Marbach
  - Bac à traile aérienne de Korneuburg – Klosterneuburg
  - Bac navigant librement de Rossatz
  - Bac à traile aérienne d'Ottensheim
  - Bac navigant librement de Weißenkirchen

- Bac à traîlle aérienne de Dürnstein
- Bac naviguant librement de Schönbühel

13. Vous faites route de nuit vers l'aval sur le secteur en aval du pont de Melk par un niveau de l'eau égal à l'étiage navigable et de régularisation (ENR 96). Au km 2031,800, vous voyez sur l'écran du radar l'écho de trois objets qui ne réagissent pas à vos appels par radio. Comment procédez-vous ?

- Je suppose qu'il s'agit d'un convoi ayant subi une avarie et j'en informe sans délai le service de surveillance de l'écluse de Melk.
- Il s'agit des îles rocheuses "Kuh" (vache) et "Kalb" (veau), le chenal navigable passant entre la rive gauche et les îles rocheuses.
- Il s'agit des îles rocheuses "Kuh" et "Kalb", le chenal navigable passant entre les îles rocheuses et le château de Schönbühel.
- Il s'agit des îles rocheuses "Kuh" et "Kalb", le chenal navigable passant entre les îles rocheuses et la rive droite.
- Il s'agit des îles rocheuses "Kuh" et "Kalb", le chenal navigable passant entre la bouée et les îles rocheuses.
- La bouée située vers l'amont est le signal A3 marquant les limites du chenal navigable conformément à l'Annexe 7 des Règles relatives à la circulation sur les voies d'eau (à raies rouges et vertes), c'est pourquoi je peux choisir n'importe quel côté pour poursuivre ma route.

14. Quelles sont les aires de stationnement sur le secteur de Wachau dont l'utilisation est soumise à des restrictions stipulées par la police fluviale (concernant, par exemple, la durée de stationnement, l'interdiction d'y stationner de nuit, des restrictions concernant les bruits)?

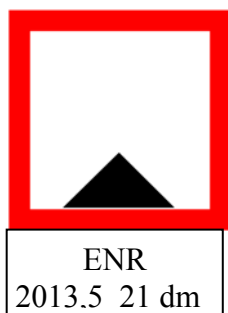
- Krems
- Dürnstein
- Weißenkirchen
- Spitz
- Aggsbach
- Melk

15. Qu'indique l'échelle installée au km 2015,250?

- La hauteur libre de la passe du pont-route Stein-Mautern.
- La hauteur libre de la passe du pont route Stein-Mautern, auprès du HNN 96.
- Le niveau de l'eau à la station hydrométrique de Krems-Eisenbahnbrücke.
- La hauteur libre de la passe du pont-route de Krems.
- La hauteur libre de la passe du pont-rail de Krems auprès du ENR 96.
- Le niveau de l'eau à la station hydrométrique de Stein-Krems.

16. Vous faites route vers l'aval à partir du km 2006, devant vous se trouve une grande île. De quel côté allez-vous la dépasser?
- Je procéderaï conforméent aux indications des signaux lumineux de la station de Kienstock.
  - Le chenal navigable passe entre l'île et la rive gauche.
  - Le chenal navigable passe entre l'île et la rive droite.
  - Les convois et bateaux d'une longueur dépassant 110 m ou d'une largeur dépassant 17 m circulent vers l'aval entre l'île et la rive gauche, tous les autres convois et bateaux circulent entre l'île et la rive droite.
  - Les bateaux d'une longueur dépassant 50 m doivent circuler vers l'aval entre l'île et la rive gauche, les menues embarcations pouvant choisir elles-mêmes le côté.
17. Quel est le nom de l'île située au km 2005?
- Ile de Wörth
  - Schwalbeninsel
  - Paradeisinsel
  - Hundsheimer Haufen
  - Weißenkirchner Haufen
18. Est-ce qu'il existe un port pétrolier entre les centrales hydroélectriques de Melk et d'Altenwörth?
- Oui, le bassin nord du port de Krems
  - Oui, le port pétrolier de Melk-Emmersdorf
  - Oui, le port pétrolier de Theiß
  - Oui, le port pétrolier d'Enns
  - Oui, le port pétrolier de Lobau
  - Non
19. Lesquels des noms suivants se réfèrent à des seuils et sont situés sur le secteur de Wachau?
- Weißenkirchen
  - Rote Werd
  - Treuschütt
  - Schwallenbach
  - Schwalbeninsel
  - Bacharnsdorf
  - Hinterhaus

20. Vous êtes en cours d'éclusage vers l'amont à l'écluse d'Altenwörth. Sur le mur mitoyen de l'écluse vous voyez le signal suivant, réglementant la navigation (cadre rouge, triangle noir):



Quelle est la profondeur réelle escomptée dans cette zone de l'écluse, si le niveau de l'eau à la station hydrométrique servant d'orientation pour le secteur de Wachau est de 210 cm?

- environ 18 dm  
 environ 21 dm  
 environ 27 dm  
 environ 15 dm  
 environ 24 dm

#### Freudenau (km 1920) – Frontière d'Etat de la Slovaquie

21. Quelle est la station hydro-métrique servant d'orientation pour le secteur allant de Vienne jusqu'à la frontière d'Etat de la Slovaquie?

- Bratislava  
 Waidungsmauer  
 Ecluse de Freudenau – bief aval  
 Korneuburg  
 Kienstock  
 Wien-Reichsbrücke

22. Quel est le niveau de l'eau correspondant à l'étiage navigable et de régularisation (ENR 96) à la station hydrométrique servant d'orientation pour le secteur allant de Vienne à la frontière d'Etat de la Slovaquie?

- 476 cm  
 144 cm  
 173 cm  
 177 cm  
 250 cm  
 216 cm

23. Quel est le nom de l'île située en amont du pont-route de Hainburg?

- Insel (Ile de) Wörth  
 Schwalbeninsel

- Hundsheimer Haufen
- Kuh und Kalb (La vache et le veau)
- Margareteninsel

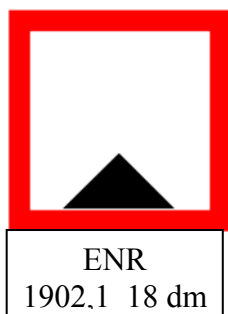
24. Lesquels des noms suivants se réfèrent à des seuils se trouvant sur le secteur allant de Vienne à la frontière d'Etat de la Slovaquie?

- Weidungsmauer
- Rote Werd
- Schwallenbach
- Treuschütt
- Orth
- Schwalbeninsel
- Hinterhaus
- Buchenau
- Bad Deutsch-Altenburg

25. Vous faites route vers l'amont avec un convoi poussé par étiage navigable et de régularisation (ENR 96) et vous trouvez au km 1878. Vous recevez par radio la notification d'un bateau avalant que vous croiseriez à hauteur du confluent de la Morava/March. Comment procédez-vous?

- J'augmente la vitesse pour dépasser le confluent de la Morava/March avant l'avalant.
- J'attends du côté de la rive droite et je laisse passer l'avalant, le croisement à hauteur du confluent de la Morava/March étant trop risqué.
- J'attends du côté de la rive gauche et je laisse passer l'avalant en vertu du droit de priorité accordée à droite.
- Je poursuis ma route pour effectuer le croisement dans la zone du confluent de la Morava/March par babord.
- Je poursuis ma route pour effectuer le croisement dans la zone du confluent de la Morava/March par tribord.

26. Vous faites route vers l'amont et vous trouvez au km 1883,450. Sur la rive gauche vous voyez le signal suivant, réglementant la navigation (cadre rouge, triangle noir):



Quelle est la profondeur réelle escomptée dans cette zone du seuil si le niveau de l'eau à la station hydrométrique servant d'orientation pour le secteur allant de Vienne jusqu'à la frontière d'Etat de la Slovaquie atteint 182 cm?

- environ 21 dm
- environ 19 dm
- environ 17 dm
- environ 24 dm
- environ 15 dm

27. Où et de quelle manière pouvez-vous recevoir des informations relatives aux profondeurs du chenal sur les seuils sur le secteur allant de Vienne à la frontière d'Etat?

- Des données relatives aux profondeurs sur les seuils sont transmises chaque jour à 06 h 05 et à 18 h 05 par la Radio régionale (VHF 92,5 MHz).
- Les profondeurs sur les seuils sont indiquées à l'écluse de Gabčíkovo.
- Les profondeurs sur les seuils sont affichées devant l'immeuble de la surveillance fluviale de Hainburg.
- Les profondeurs sur les seuils sont communiquées sur le répondeur du service hydrographique d'après l'état actuel des profondeurs aux stations hydrométriques.
- Les profondeurs sur les seuils sont indiquées à l'écluse de Freudenu.
- Les profondeurs sur les seuils sont indiquées sur le ponton des douanes de Hainburg.

28. Quelles règles spéciales sont en vigueur dans la zone du Parc national Donau-Auen (Vallée du Danube)?

- Le déversement des eaux usées ménagères est totalement interdit.
- Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'administration du Parc national avant de déverser des eaux usées ménagères.
- Le déversement des mélanges d'eau et d'hydrocarbures est totalement interdit.
- En faisant route, il est nécessaire de garder une distance minimum de 50 m par rapport aux vols d'oiseaux.
- Avant d'entrer sur le territoire du Parc national, les bateaux faisant route vers l'amont doivent remettre les eaux de fond de cale et procéder au nettoyage dans le port de Bratislava. Les bateaux faisant route vers l'aval doivent le faire dans le port pétrolier de Lobau. Une attestation appropriée de la station d'épuration doit se trouver à bord.
- Sur la plupart des secteurs de la rive, il est nécessaire d'observer une distance minimale jusqu'au bord de l'eau de 10 m (si la berge est renforcée de pierre vers l'extérieur des méandres du fleuve) ou de 30 m (si la berge n'est pas renforcée et aussi par rapport aux parties intérieures des méandres du fleuve).

Au moins trois questions de ce catalogue de questions doivent être posées pour chaque secteur, dont au moins deux doivent recevoir des réponses correctes.

**Types de certificat de conducteur de bateau pour le Danube (modèles)****Allemagne****Autriche****Slovaquie****Hongrie****Croatie****Serbie****Bulgarie****Roumanie****République de Moldova****Ukraine****Russie**

**Certificats d'aptitude à la conduite au radar pour le Danube (modèles)****Allemagne****Autriche****Slovaquie****Hongrie****Croatie****Serbie****Bulgarie****Roumanie****République de Moldova****Ukraine****Russie**



**Liste des autorités compétentes délivrant  
des certificats de conducteur de bateau**

**Allemagne**

**Autriche**

**Slovaquie**

**Hongrie**

**Croatie**

**Serbie**

**Bulgarie**

**Roumanie**

**République de Moldova**

**Ukraine**

**Russie**